

DECISION DCC 24-173 DU 12 SEPTEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 19 décembre 2023, sous le numéro 2288/331/REC-23, par laquelle madame Jocelyne BONI, détenue à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire, pour violation de son droit d'être présentée à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable et sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté d'office, par suite de la prescription de l'action publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Ouï le conseil de la requérante en ses observations ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose qu'elle a été placée sous mandat de dépôt, le 12 octobre 2016, pour des faits d'administration de substances nuisibles à la santé, vol avec violence et association de malfaiteurs ;

Qu'elle affirme que malgré la décision DCC 22-044 du 03 février 2022 par laquelle la haute Juridiction a constaté le caractère irrégulier et

ds

abusif de sa détention provisoire depuis décembre 2016, elle demeure toujours détenue à la prison civile de Cotonou ;

Qu'elle soutient qu'elle a transmis cette décision à la cour d'Appel de Cotonou en vue de sa libération d'office mais que sa démarche est restée sans suite ;

Qu'elle ajoute qu'à la date de saisine de la Cour, elle totalise environ sept ans (07) ans d'incarcération sans être présentée à une juridiction de jugement ;

Que, sur le fondement de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale et de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour, elle sollicite sa mise en liberté d'office ;

Qu'elle évoque, par ailleurs, l'article 8 du code de procédure pénale, aux termes duquel « *la prescription est de trois (03) années révolues en matière de délit et d'une année révolue en matière de contravention* » ;

Qu'elle se prévaut également des dispositions de l'article 9, alinéa 1^{er}, du même code qui prévoient : « *La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction* » ;

Qu'elle en déduit que l'infraction pour laquelle elle est détenue est prescrite, d'autant plus qu'il s'est écoulé plus de sept (07) ans entre le 12 octobre 2016, date du dernier acte interruptif de prescription, à savoir, le procès-verbal de première comparution devant le juge du premier cabinet d'instruction, et le 19 décembre 2023, date de saisine de la Cour ;

Qu'elle en conclut que l'action publique est éteinte à son égard et sollicite de la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que messieurs Théophile CODJIA et Jocelyne BONI sont inculpés des faits d'administration de substances nuisibles à la santé ayant entraîné une incapacité de travail personnel ou une maladie de plus de vingt (20) jours, vol commis à l'aide de violence simple n'ayant

ds

pas laissé de trace à l'exclusion de l'emploi d'une arme et association de malfaiteurs ;

Qu'il indique que le dossier a fait son parcours judiciaire au cabinet et a été clôturé puis transmis, par lettre n°007/J1-CAB1 du 20 mars 2019, au parquet le 16 avril 2019, pour être enrôlé devant le tribunal statuant en matière criminelle ;

Vu les articles 114, 117, 124 de la Constitution, 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, 7. 1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Que l'indisponibilité de monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI, mesdames Aleyya GOUDA BACO et Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Sur la non-exécution de la décision DCC 22-044 du 03 février 2022

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution, « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa,
du

que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle impose aux destinataires de ces décisions une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Qu'en l'espèce, par décision DCC 22-044 du 03 février 2022, la Cour constitutionnelle a jugé, d'une part, que la détention provisoire de madame Jocelyne BONI est abusive et, d'autre part, qu'il n'y a pas violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

Que bien que la requérante ait transmis ladite décision à la cour d'Appel de Cotonou en vue de sa libération d'office, elle est toujours détenue à la prison civile de Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que le maintien en détention de madame Jocelyne BONI viole les articles 124 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7. 1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

ds

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans, quelle que soit la nature du crime ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante est poursuivie pour des faits d'administration de substances nuisibles à la santé, vol commis avec violence et association de malfaiteurs, des infractions criminelles ;

Qu'entre la date d'ouverture de l'information judiciaire, le 12 octobre 2016, et celle de saisine de la Cour, le 19 décembre 2023, il s'est écoulé plus de sept (07) ans, délai supérieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il y a violation de l'article 7. 1. d°) de la CADHP ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques...* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine...* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

di

Considérant qu'en l'espèce, la requérante sollicite de la Cour de constater la prescription de l'action publique et d'ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté d'office ;

Que l'examen de cette demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il convient de dire que la Cour est incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation des articles 124 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit de la requérante d'être présentée à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

Article 3 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office de la requérante.

La présente décision sera notifiée à madame Jocelyne BONI, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au procureur de la République près ledit tribunal, à maître Armel Timothée YABIT et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-